

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Alerte 2018-2 relative à l'effet des saisines du Comité de déontologie

Aux termes de l'article 28 alinéas 7 et 8 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, le Comité de déontologie peut être saisi par le président de l'Union, le Conseil d'administration et par les président es des comités régionaux ; il peut également s'autosaisir

Face à l'augmentation constante des saisines du Comité et à la complexité des questions posées, la rédaction des avis prend parfois plusieurs mois, ce qui a conduit plusieurs personnes au sein de l'UNAASS à demander au Comité de déontologie quels peuvent être les effets d'une saisine en attendant l'adoption de l'avis.

En l'absence de toute disposition relative à cette question dans les textes régissant le Comité de déontologie de l'UNAASS, le principe est qu'une saisine ne préjugeant pas de la réponse du Comité ne saurait avoir d'effet sur une situation en cours. Quel qu'en soit le motif, tant que le Comité n'a pas adopté d'avis sur la question qui lui est posée, une saisine ne saurait priver le la représentant e d'une association des droits liés à l'exercice de son mandat.

Toutefois, il n'en est pas de même lorsque la saisine porte sur la vérification *a priori* que l'organisation d'une association agissant dans le champ de la santé demandant son adhésion à l'UNAASS est bien conforme aux principes fondamentaux d'indépendance tels qu'exprimés par la Charte des valeurs¹. En effet, une association souhaitant adhérer à l'UNAASS devant prendre l'engagement de respecter cette Charte², lorsque le Comité est saisi d'une telle question, l'association ne s'est pas encore vu reconnaître la qualité de membre de l'UNAASS; par voie de conséquence, aucun de ses droits n'étant mis en cause, une telle saisine a pour effet de suspendre la demande d'adhésion.

Fait à Paris, le 30 avril 2018

Pour le Comité de déontologie, La présidente, Dominique Thouvenin

¹ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

² Art. 13 al. 2 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.